

**Réponse du Conseil d'Etat au Grand Conseil
à l'interpellation Jean-Luc Bezençon et consorts au nom du groupe PLR –
Les ZADISTES...et la suite...? (21_INT_56)**

Rappel de l'intervention parlementaire

Depuis le mois d'octobre dernier, les activistes du climat ont établi leur siège sur la colline du Mormont, de manière totalement illicite et sans le moindre égard pour l'environnement naturel qu'ils prétendent défendre, pour faire part de leurs revendications. Cinq mois durant lesquels nous avons pu, grâce aux médias, assister à une déferlante d'incivilités. Si ces actes que beaucoup ont qualifié de terroristes, en ont réjouis plus d'un, bon nombre de citoyennes et citoyens vaudois les condamnent.

Sans aborder la cause ni prendre position sur l'aspect politique d'une telle occupation, cette Interpellation a pour but de répondre aux questions légitimes qu'une très large partie de la population de notre canton se pose. En effet au-delà de ses interrogations sur l'incapacité de nos Autorités d'agir malgré l'arsenal des lois à dispositions pour garantir l'égalité de traitement dans notre société, elle demande en regard des frais considérables générés par cette action d'en connaître le montant, elle se pose aussi la question de savoir qui en assumera les responsabilités juridiques et finalement qui va payer l'addition ?

En déposant cette Interpellation au nom du groupe PLR, nous avons l'honneur de poser les questions suivantes au Conseil d'Etat:

- 1.- Durant la longue période qu'aura duré le siège de la colline du Mormont, à combien se monte le total des coûts subit par :
 - L'entreprise Holcim exploitante de la carrière ?
 - Ceux assumés par les Communes d'Eclépens et de La Sarraz en relation avec leur obligations du respect de la Loi sur les Communes ?
 - Les coûts totaux des divers moyens engagés par le canton dès le début du siège et jusqu'à son évacuation par les forces sécuritaires ?*
- 2.- Quels sont les responsabilités pénales imputables aux deux Associations (Association pour la sauvegarde du Mormont et l'Association des orchidées du Mormont), qui ont soutenu de manière active l'occupation du Mormont par les Zadistes ?*
- 3.- Qui devra s'acquitter, selon le Conseil d'Etat, du montant total des frais générés par cette action organisée par les Zadistes ?*

Dans l'attente des informations demandées afin de renseigner de manière complète et totalement transparente le Grand Conseil vaudois ainsi que la population de notre canton, le groupe PLR remercie notre Gouvernement de donner suite à cette Interpellation dans les meilleurs délais.

Réponse du Conseil d'Etat

En préambule, le Conseil d'Etat rappelle que la législation actuelle permet au propriétaire lésé de rétablir son droit à la propriété privée en cas d'occupation illicite et qu'il n'est donc pas correct d'affirmer que les autorités sont dans l'incapacité d'agir. Toutefois, seul le propriétaire lésé a la qualité pour agir auprès des instances judiciaires et l'Etat n'est pas habilité à intervenir spontanément en lieu et place du propriétaire pour évacuer les occupants en l'absence d'une décision de justice. En l'espèce, alors que les zadistes se sont installés sur la colline du Mormont le 16 octobre 2020, le propriétaire du site, Holcim SA, a déposé plainte pénale le 9 novembre 2020. Une plainte pénale ne permet cependant pas une évacuation, contrairement à une action civile. Ce n'est que le 3 décembre 2020, soit près de 2 mois après l'occupation des lieux, que Holcim SA a procédé par la voie civile. Le Tribunal d'arrondissement de La Côte a rendu sa décision le 24 février 2021. Dans cette décision, la Présidente du Tribunal ordonne aux « zadistes » de quitter les lieux dans les 20 jours, faute de quoi ils seront évacués par la force. Cette décision est devenue définitive et exécutoire 10 jours après l'échéance du droit d'appel, soit le 9 mars 2021. Vingt jours plus tard, soit le 29 mars, les « zadistes » n'avaient pas quitté les lieux dans le délai imparti. Holcim SA a alors demandé l'exécution forcée de la décision le lendemain, soit le 30 mars 2021, jour de l'intervention de la police. La Police cantonale a donc procédé à l'évacuation au premier jour où son intervention était requise.

1. Durant la longue période qu'aura duré le siège de la colline du Mormont, à combien se monte le total des coûts subit par :

- ***L'entreprise Holcim exploitante de la carrière ?***
- ***Ceux assumés par les Communes d'Eclépens et de La Sarraz en relation avec leur obligations du respect de la Loi sur les Communes ?***
- ***Les coûts totaux des divers moyens engagés par le canton dès le début du siège et jusqu'à son évacuation par les forces sécuritaires ?***

Le Conseil d'Etat ne connaît pas le montant des coûts « subis » par Holcim SA ni de celui des communes mentionnées dans le texte de l'interpellation. Il relève d'ailleurs qu'il faudrait encore définir ce que l'on entend par des « coûts subis ».

S'agissant des coûts de l'opération d'évacuation, le montant estimé se monte à CHF 238'749,70. Ce montant se base sur les factures transmises par des tiers à la mi-mai 2021, principalement en lien avec l'engagement du groupement latin de sécurité et de maintien de l'ordre (GMO). En effet, l'intervention a nécessité l'engagement de 15 policiers-ères valaisan(e)s, 16 neuchâtelois(es), 66 genevois(es) et 14 fribourgeois(es), soit au total 121 policiers(ères) des autres cantons romands au coût de CHF 200.-/policiers-ères/jour. A cela s'ajoutent les frais de location de véhicules et la remise en état de matériel détérioré. Les coûts générés avant l'évacuation de la ZAD, comme la surveillance du site ou le renforcement des patrouilles dans les communes concernées, ne sont pas comptabilisés, ceux-ci étant inhérents à l'activité policière au même titre que toutes les autres activités qui relèvent de sa compétence.

2. Quels sont les responsabilités pénales imputables aux deux Associations (Association pour la sauvegarde du Mormont et l'Association des orchidées du Mormont), qui ont soutenu de manière active l'occupation du Mormont par les Zadistes ?

Il n'appartient pas au Conseil d'Etat ou à la Police cantonale de définir les responsabilités pénales des différents acteurs mais bien à la justice. Celle-ci étant indépendante, le Conseil d'Etat n'a pas à se prononcer à ce sujet au nom de la séparation des pouvoirs. A noter toutefois que Holcim SA a annoncé retirer les plaintes pénales déposées à l'encontre des zadistes. Dans la mesure où les infractions principales, à savoir la violation de domicile et les dommages à la propriété ne sont pas poursuivies d'office mais uniquement sur plainte, la quotité des peines prononcées à l'encontre des zadistes pourrait être impactée par le retrait de la plainte pénale par Holcim SA.

3. Qui devra s'acquitter, selon le Conseil d'Etat, du montant total des frais générés par cette action organisée par les Zadistes ?

Lorsque des actes pénalement répréhensibles ont été commis par des auteurs identifiés, il appartient à la justice de décider, dans le cadre d'une éventuelle condamnation, des frais qui doivent être supportés par ces auteurs. La victime lésée peut demander des indemnités dans le cadre de la procédure pénale. En l'espèce, comme indiqué ci-dessus, Holcim SA a annoncé retirer ses plaintes pénales à l'encontre des zadistes. Ce faisant, la société renonce *de facto* à ses prétentions civiles qui auraient pu couvrir, par exemple, les frais de remise en état du site payés par ses soins.

S'agissant des coûts relevant de la procédure civile, c'est au juge civil qu'il appartient de trancher cette question dans la mesure où l'évacuation relève d'une procédure d'exécution forcée demandée par Holcim SA. Le juge civil peut répartir les coûts entre les parties et ordonner éventuellement à une partie de rembourser à l'autre les avances effectuées. Dans ce contexte, le droit en vigueur ne prévoit pas la facturation des coûts de l'intervention de la force publique.

Enfin, pour les déchets ou objets abandonnés sur les parcelles communales ou sur leur domaine public, il s'agit d'une tâche des communes envisagée par exemple sous l'angle de la salubrité publique ou de la gestion des déchets. Les communes adoptent en principe un règlement sur la gestion des déchets. La commune d'Eclépens a, par exemple, adopté un règlement le 10 novembre 2008 dont l'art. 17 prévoit des sanctions pénales et permet à la commune d'exiger la réparation du dommage causé par l'auteur de l'infraction. Ces dispositions peuvent fonder son intervention. Il n'appartient donc pas au Conseil d'Etat de déterminer comment les communes vont gérer ces coûts.

Ainsi adopté, en séance du Conseil d'Etat, à Lausanne, le 23 juin 2021.

La présidente :

N. Gorrite

Le chancelier :

V. Grandjean